

« Lorsque, dans le cours d'une année, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, les commissaires ou les syndics, suivant le cas, peuvent fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants gratuitement à une ou plusieurs des écoles de leur municipalité. Ils peuvent aussi, en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanentement, à leur discrétion, sans que leur décision soit sujette à appel en vertu de l'article 482 de la loi de l'instruction publique, pourvu que le transport des enfants soit fait de telle manière qu'aucun d'eux ne soit obligé de parcourir à pied une distance qui ne serait pas raisonnable.

« Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont décidé de réunir deux écoles ou plus et de transporter les élèves à une école centrale, ils peuvent assumer, à leur discrétion, tout dépense nécessaire, y compris l'achat de véhicules convenables à l'usage des personnes qui prendront l'entreprise de ces transports. Le contrat pour le transport des enfants le long des routes, qui seront indiquées, sera donné par soumission, après avis public spécifiant toutes les conditions du service à faire. La commission scolaire fixera un prix et, si le contrat n'est pas accepté à ce prix, tout membre de la commission scolaire pourra, en vertu d'un vote unanime des autres membres, accepter le contrat. Le contrat, en ce cas, ne devra être que pour un an et pourra être renouvelé aux mêmes conditions, après que des soumissions auront été demandées ».

2. La dite loi est amendée en insérant l'article suivant après l'article 126:

« 126a. Dès que ces syndics sont élus, tous les contribuables de la municipalité, appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et n'envoyant pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, doivent être considérés comme dissidents et sont, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles. Les dispositions de cet article s'appliquent au cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des dispositions des articles 128, 132 ou 135 de la présente loi ».

« 3. L'article 139 de la présente loi est remplacé par le suivant:

« 139. Sujets aux dispositions de l'article 129 de la présente loi, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au Surintendant de l'instruction publique, avant le premier mai, qu'il professe la religion de la dite majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la dite municipalité ».

« L'article 397 de la dite loi est amendé en insérant avant le mot « Les », dans la première ligne du dit article, les mots: « Sujet aux dispositions des articles 405 et 410 de la présente loi. »

« 5. L'article 410 de la dite loi est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

« Dans une municipalité scolaire où il y a deux commissions scolaires, chaque commission, quand il s'agit de prélever une taxe spéciale, peut taxer les compagnies constituées en corporation, de la même manière que les autres contribuables sous son contrôle, pour un montant égal à celui auquel elle aurait droit si la taxe était une taxe ordinaire et répartie suivant les prescriptions de l'article 397. »

« 6. L'article 295 de la dite loi est amendé en insérant avant le mot « Les », dans la première ligne, les mots suivants: « Sujet aux dispositions de l'article 436 de la présente loi. »

7. L'article 436 de la dite loi est remplacé par le suivant:

« 436. Le montant affecté aux écoles publiques est partagé, chaque année, entre les écoles catholiques et les écoles protestantes proportionnellement aux populations respectives des catholiques et des protestants de la Province, d'après le recensement précédent. »

« Le Surintendant de l'instruction publique doit alors distribuer les sommes accordées aux écoles catholiques, entre les municipalités scolaires catholiques, en proportion de la population catholique, et les sommes accordées aux écoles protestantes, entre les municipalités scolaires protestantes, en proportion de leur population protestante, d'après le dernier recensement.

« Le comité protestant du Conseil de l'Instruction publique peut, cependant, par règlement et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, donner instruc-